

ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 25 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

vu l'article 26a de la loi du 10 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 4a Sans changement

¹ Sans changement

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. les cérémonies religieuses, qui sont limitées à 30 personnes, ainsi que les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille. Les personnes assistant aux cérémonies doivent demeurer assises. Les mariages et les baptêmes demeurent limités à 5 personnes;
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4e Sans changement

¹ Sans changement.

- a. les bars, discothèques et night clubs.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. les saunas, centres de bien-être et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement.
- e. Abrogé.
- f. Sans changement.

- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. les piscines, hormis pour les entraînements des enfants de moins de 16 ans pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1. les vestiaires sont accessibles, mais les douches demeurent fermées;
 - 2. chaque personne, entraîneur compris, doit disposer d'une surface minimale de 15 mètres carré pour son usage exclusif.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.

^{1bis.} Les restaurants, cafés et buvettes peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

- a. ils doivent rester fermés de 23h à 6h;
- b. le service au comptoir est interdit;
- c. l'utilisation de jeux et la diffusion de musique sont interdites;
- d. la vente à l'emporter dans des emballages et récipients fermés est possible. Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes.
- e. la consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement est interdite.
- f. un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.
- g. le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent.
- h. les dispositions de l'article 5a de l'Ordonnance COVID -19 Situation particulière, dans sa teneur au 25 novembre 2020, sont au surplus applicables.
- i. la consommation en terrasse est autorisée aux conditions prévues aux lettres a à h ci-dessus. En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. les bibliothèques, musées et galeries d'exposition;
- e. les hôtels. Les espaces de restauration de ces derniers sont soumis aux conditions posées par l'alinéa 1bis.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

Art. 4j Activités culturelles

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ La Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est compétente pour autoriser au cas par cas d'autres activités culturelles. Elle consulte préalablement la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 4k Stations de ski

¹ Les stations de ski peuvent fonctionner moyennant un plan de protection prévoyant des mesures aptes à éviter dans toute la mesure du possible les regroupements de personnes.

² Les plans de protection doivent être préalablement approuvés par l'EMCC, après consultation du Médecin cantonal.

³ Les cafés, restaurants et buvettes situés sur les pistes de ski doivent fermer à la même heure que les installations de remontée mécanique.

Art. 5 Sans changement

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté. Les communes et associations de communes sont tenues de fournir à cet effet tout le personnel nécessaire à l'EMCC et à la Police cantonale du commerce, sur réquisition de ces derniers.

² Si l'EMCC constate qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas mis en oeuvre, ou que le présent arrêté ou ses dispositions d'application sont violés, il prend des mesures appropriées. Il peut fermer des installations et des établissements et interdire ou disperser des manifestations

Art. 7 Sans changement

¹ Abrogé

Art. 2 Disposition transitoire

¹ En dérogation à l'article 4a, alinéa 1er du présent arrêté, les rassemblements dans le cercle familial sont autorisés jusqu'à 10 personnes entre le 18 décembre 2020 et le 3 janvier 2021.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2020, à l'exception de l'article 4e, alinéas 1bis et 2, lettre e, qui entre en vigueur le 10 décembre 2020.

² Sa validité est limitée au 31 janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 1er décembre 2020